

STATUTS

DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA DEFENSE D' ANGERS

(modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du CSA-EG en date du 02/02/2001)
(modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du CSA-EG en date du 06/12/2005)
(modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du CSA-EG en date du 06/09/2009)
(modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du CSA-EG en date du 12/03/2020)

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

L'association dite du *Club Sportif et Artistique de la Défense d'Angers* désignée sous le sigle **C.S.A.D. Angers** fondée le 1er octobre 1966,

a pour but :

- de développer le goût et la pratique des activités physiques, des sports, ainsi que des activités culturelles et artistiques parmi les personnels de tous grades et fonctions des Armées, leur famille et leurs amis.
- de favoriser les contacts et échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense. »

L'association veille au respect par ses membres des dispositions de la charte de l'éthique de la fédération des clubs de la défense (FCD) et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable à la FCD se réfèrent à celle du CNOSF prise par le cadre de l'agenda 21 et respectant les orientations économiques, sociales et environnementales définies par la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Ecole du génie au 106 rue Eblé à ANGERS.

Régie par les dispositions de la loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901, elle a été déclarée à la préfecture du Maine et Loire sous le numéro 3696 le 8 août 1966 (paru JO n° 189 des 15,16,17 août 1966).

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation d'activités sportives, artistiques et culturelles au profit de ses membres.
- L'organisation et la participation à des manifestations sportives, artistiques et culturelles.
- La formation d'animateurs.
- Les créations et fabrications diverses inhérentes à ses activités, sportives et artistiques.
- Les démarches et actions auprès des organismes extérieurs au profit de ses membres.
- L'accompagnement, par le sport et la culture, des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale.

Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est formellement interdite.

Article 3 :

L'association se compose :

- ◆ de membres actifs (de droit ou associés) et de membres temporaires,
- ◆ de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée.

Sont membres de droit les personnels militaires et civils de tous grades appartenant à la défense ou en retraite ainsi que leur famille.

Sont membres associés les personnes n'ayant aucun lien avec la défense et acceptées par le comité directeur en fonction des capacités d'accueil.

Une demande d'adhésion et le paiement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sont nécessaires pour être membre actif du club. Pour être admis en qualité de membre adhérent à l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club. Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal. Toutefois, des dérogations peuvent être octroyées conformément au règlement intérieur en vigueur. Le comité directeur ne motivera pas sa décision de refuser une candidature.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non renouvellement de l'adhésion annuelle.
- par décès.
- par démission.
- par radiation prononcée par le bureau directeur, pour infraction aux statuts ou aux règlements intérieurs, ou pour motifs graves, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle.

La vie de groupe impose à chacun de respecter les règles de politesse et de bienséance. L'ambiance générale d'une association se veut conviviale et dépend du comportement de chacun.

Le bureau directeur se réserve le droit de refuser la réinscription d'un membre à une section ou à l'ensemble du club (radiation) pour une attitude qui nuirait à l'intérêt général.

Le membre faisant l'objet de la procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense.

2. AFFILIATION

Article 5 :

Le CSAD Angers est obligatoirement affilié à la FCD, et obtient de ce fait l'agrément « jeunesse et sports ». Il peut également s'affilier à d'autres Fédérations lorsque cela est nécessaire à ses activités : la décision est prise par le comité directeur.

Il s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont il relève.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'assemblée générale

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité directeur. L'ordre du jour et la date de l'assemblée générale, sont fixés par le comité directeur.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et fixe le montant des cotisations.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du club.

L'assemblée générale se compose des membres (hors sections) du comité directeur, des responsables des sections et des représentants des sections. Chaque section dispose d'un nombre de voix et de représentants déterminés en fonction du nombre de membres inscrits par section selon le barème suivant :

NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE VOIX (1)	NOMBRE DE REPRESENTANTS (2)
1	1	0
2 à 20	2	1
21 à 30	3	1
31 à 50	4	2
51 à 100	5	2
par tranche de 50 supplémentaires	1 voix supplémentaire	1 représentant supplémentaire

(1) réparties entre le responsable de section et le représentant de la section.

(2) en plus du responsable de section.

Les représentants des sections sont élus, pour un an, au sein de chaque section. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote et avoir acquittés les cotisations dues. Pour l'assemblée générale, ils reçoivent une convocation avec pouvoir. Ils peuvent donner pouvoir à la personne de leur choix au sein de la section qu'ils représentent.

Les membres du comité directeur (hors sections) disposent d'une voix. Les responsables de section disposent d'au moins une voix. Ils ne peuvent représenter plus de 3 sections.

La présence au moins du quart des représentants ou des responsables de section détenant au moins la moitié des voix est nécessaire pour valider les délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants ou responsables présents.

Article 7 :

Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de membres élus par l'assemblée générale, pour une durée maximum de 2 ans.

Le comité directeur comprend parmi ses membres, un représentant par section et des volontaires pour assurer des fonctions au sein de l'association. Le comité directeur définit les orientations du club. Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques. La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les personnels rétribués par l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 8 :

Le bureau directeur

Le comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président (personnel relevant obligatoirement du ministère des Armées) ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents (dont l'un au moins appartient ou ayant appartenu aux formations des Armées)
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire adjoint ;

- d'un trésorier (personnel relevant obligatoirement du ministère des Armées) ;
- d'un trésorier adjoint ;
- d'un ou plusieurs membres.

Le bureau directeur est élu tous les 2 ans, les membres sont rééligibles.

Le mandat de membre directeur prend fin:

- au terme du mandat prévu.
- par démission.
- par la perte de la qualité de membre du club.

Article 9 :

Le président

Le président ordonnance les dépenses. Il dirige les travaux du bureau et du comité directeur et signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club. Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut sous sa responsabilité, déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

En cas de vacance du poste de président, un des vice-présidents est désigné par le bureau directeur. Ce nouveau président assume la fin du mandat restant à courir.

Le secrétaire général

Le secrétaire général, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

Le trésorier général

Le trésorier général, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

4. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 :

La dotation comprend :

1. La somme de 8000 € placée conformément à la réglementation en vigueur.
2. Le matériel de fonctionnement.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le comité directeur.
5. La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du club.

Article 11 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le comité directeur.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Des produits des manifestations sportives et culturelles.
7. Tout autre produit légalement autorisé.
8. Le produit du parrainage et du mécénat.

Article 12 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et obligatoirement, une comptabilité matières.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition, du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose le club, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux responsables et aux représentants des sections, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus. En outre, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix (présentes ou représentées).

Article 14 :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

En cas de dissolution volontaire, une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Préfecture;
- Ministère des Armées ;
- Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Fédération des Clubs de la Défense.

6. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du Maine et Loire tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère des Armées, du ministère des sports, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de l'association, est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

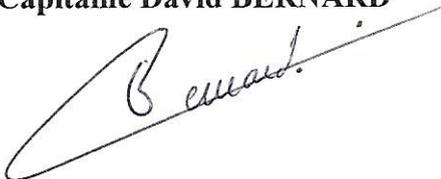
Article 17 :

La responsabilité civile du club sera couverte par une assurance pour tout ce qui n'est pas couvert par les contrats souscrits par la FCD.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Angers,
Le 12 mars 2020

Le Secrétaire Général
Capitaine David BERNARD



Le Président
Colonel Eric GALLINEAU

